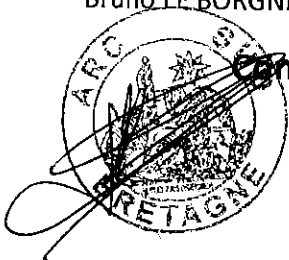


Vu pour être annexé à la délibération
n° M4.2019
du 24.10.19
Fait à Muzillac, le 23/10/19
Le Président,
Bruno LE BORGNE



Envoyé en préfecture le 03/10/2019
Reçu en préfecture le 03/10/2019
Affiché le
ID : 056-200027027-20190924-DELIB_114_2019-DE

Convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché relatif au Schéma directeur cyclable

En application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, est constitué un groupement de commandes,

ENTRE

La Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE, Allée Raymond le Duigou, 56190 MUZILLAC, représentée par son Président, Bruno LE BORGNE,

ET

QUESTEMBERTE COMMUNAUTE, 8 avenue de la Gare, 56230 QUESTEMBERTE, représentée par sa présidente, Madame Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le Président rappelle l'adoption du Plan de Mobilité rurale par délibération du conseil communautaire du 2 février 2019.

Le programme d'actions du Plan de Mobilité Rurale (PMR) comprend un axe « politique cyclable » avec notamment l'action n° 1 « Développer un schéma directeur cyclable communautaire à vocation utilitaire et touristique » au travers de deux mesures :

- Mesure 1.1 : Développer des itinéraires sécurisés et cohérents
- Mesure 1.2 : Valoriser les liaisons en lien avec les stratégies touristiques engagées sur le territoire

Le développement d'un Schéma directeur cyclable constitue la première déclinaison opérationnelle du programme d'actions du PMR, dont la finalité est d'augmenter la part modale du vélo dans les déplacements du territoire.

Le schéma directeur cyclable est en effet un outil de planification qui doit permettre d'organiser le développement de l'usage des modes cyclables. L'objectif est d'établir un réseau cohérent et attractif en lien avec des services complémentaires permettant d'encourager et d'accroître la pratique du vélo tout en répondant aux objectifs du PMR et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

L'élaboration de ce schéma directeur s'inscrit dans une démarche volontaire et mutualisée entre la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne et Questembert Communauté.

Aussi, Arc Sud Bretagne a été sollicitée pour porter cette mission d'élaboration pour son compte et celui de Questembert Communauté.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

La forme du groupement choisi est le groupement intégré partiel.

Article 2 : Nature des besoins visés par la présente convention constitutive

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à désigner un bureau d'étude chargé d'élaborer les différentes phases d'élaboration du Schéma directeur vélo sur le territoire des membres du groupement.

Les prestations à réaliser par le titulaire sont des prestations globales.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer un marché public ou un accord-cadre au sens de l'article L.2191-1 du Code de la Commande Publique.

La durée du marché est de 1 an et la date de début des prestations est estimée au 2 janvier 2020.

Article 3 : Les membres du groupement

Le groupement est composé des membres suivants :

- La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,
- Questembert Communauté.

Article 4 : Le rôle du coordonnateur du groupement

La Communauté de Communes Arc Sud Bretagne (désignée ci-après « le coordonnateur ») est désignée coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

Le coordonnateur est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier le marché ou l'accord-cadre qu'il passe. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure ensuite de la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants au marché ou à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- de collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur en concertation avec les membres dans les conditions précisées à l'article 6 ci-après ;

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par les membres sauf le CCTP, rédigé par Questembert Communauté ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- de signer et notifier le marché ou l'accord-cadre ;
- de préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre le marché ou l'accord-cadre aux autorités de contrôle ;
- de transmettre le marché ou l'accord-cadre aux membres pour exécution ;
- de préparer et conclure les avenants au marché ou à l'accord-cadre passé dans le cadre du groupement ;
- de gérer le pré-contentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution du marché ou de l'accord-cadre en ce qui les concerne ;
- de tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement ;
- les frais de justice résultant de la passation du marché ou de l'accord-cadre sont de la responsabilité du coordonnateur.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que le marché, ou l'accord-cadre conclu dans le cadre du groupement, réponde au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 5 : Le rôle des membres du groupement

Les membres du groupement sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation d'un marché ou d'un accord-cadre ;
- D'assurer la bonne exécution du marché ou de l'accord-cadre portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, avec un suivi technique conjoint ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

Article 6 : La commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution du marché ou de l'accord-cadre sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Elle sera composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne, ainsi que d'un membre titulaire ou suppléant désigné par Questembert Communauté.

Article 7 : Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment, au plus tard jusqu'à la date de publication de l'avis de consultation.

L'adhésion d'une nouvelle commune se fera aux conditions de la présente convention.

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement, au plus tard jusqu'à la date de publication de l'avis de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est notifié au coordonnateur. Cette décision est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du groupement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions, ni des frais de fonctionnement relatifs au groupement.

Toutefois, le coordonnateur pourra être indemnisé des frais de publicité inhérents à la consultation.

Article 9 : Les modalités de répartition des dépenses du marché

Les membres du groupement conviennent que le marché visé par la présente convention ne pourra excéder le montant prévisionnel de 30 000€ TTC tranches conditionnelles incluses.

Ce marché étant passé en groupement intégré partiel, chaque membre du groupement sera facturé par le prestataire retenu après notification et exécution du marché.

Le financement du marché sera assuré conformément au taux de participation suivant :

- Communauté de Communes Arc Sud Bretagne : 50%,
- Questembert Communauté : 50%.

Chaque membre du groupement sollicitera auprès de l'ADEME une subvention au titre de l'Appel à projets « Vélos et territoires » et percevra pour son compte l'aide financière accordée.

Questembert Communauté et la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne assument seules le financement :

- De la part du montant réel du marché visé par la présente convention leur incombant, déduction faite de l'aide effective des financements attribués ;
- De toutes les dépenses générées par chacune de leur intercommunalité pour le projet mais ne relevant pas de la présente convention (déplacement, restauration, animation interne, communication...)

Article 10 : La modification de la présente convention

La présente convention constitutive du groupement peut être modifiée par voie d'avenant.

Les éventuelles modifications doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres l'ont approuvée.

Article 11 : La durée du groupement

La date d'effet de la présente convention est celle de la notification aux membres par le coordonnateur.

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur.

Le groupement prendra fin à l'échéance du marché visé par la présente convention.

Article 12 : La dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée de ses membres, jusqu'à la date d'envoi de la notification du marché à l'entreprise attributaire.

Signature des parties

Fait en deux exemplaires originaux.

A MUZILLAC, le
Le Président de la Communauté de Communes
Arc Sud Bretagne,
Coordonnateur du groupement,
Bruno LE BORGNE

A QUESTEMBERG, le
La présidente de Questembert
Communauté,
Membre du groupement,
Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES